

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1400268, 1400269

Association Ensemble pour la planète
Union fédérale des consommateurs – Que Choisir
- Nouvelle-Calédonie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Schnoering
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

Vu, 1, la requête, enregistrée le 4 août 2014 sous le numéro n° 1400268, présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par sa présidente, dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 355 du 24 avril 2014 ;
- à titre subsidiaire, d'annuler l'article 8 de la délibération n° 355 du 24 avril 2014 ;
- de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- les membres du congrès n'ont pu accéder à une information loyale et suffisante sur la problématique faisant l'objet de la délibération et les enjeux y afférant, ce qui méconnaît les articles 74 et 76 de la loi organique ;
- c'est un rapport succinct et éminemment trompeur qui a été présenté aux membres du congrès ;
- le Conseil constitutionnel a reconnu que l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement a valeur constitutionnelle ;
- le Conseil d'Etat a suivi la jurisprudence du Conseil constitutionnel et a précisé que l'article 7 de la Charte s'impose à l'administration et qu'il est donc invocable à l'encontre d'un acte administratif ;

- toute personne a le droit de participer à l'élaboration de toutes les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, que cette décision soit individuelle ou réglementaire ;

- la délibération attaquée a un impact direct sur l'environnement car elle prévoit elle-même la liste précise des substances actives agréées ;

- aucune procédure de participation du public n'a été mise en place lors de l'élaboration de la délibération litigieuse : en Nouvelle-Calédonie, aucune disposition de valeur législative ou même réglementaire ne prévoit, pour ce type de décision la participation du public ;

- à aucun moment le public calédonien n'a été informé, en amont de la prise de décision, du contenu du projet de délibération, faute de publication n'a été invité à formuler la moindre observation et a fortiori n'a pu être destinataire du rendu de la consultation ;

- en l'absence de participation du public lors du processus d'élaboration, la délibération n° 355 du 24 avril 2014 apparaît entachée d'illégalité ;

- l'article 8 de la délibération a pour objet de réputer agréées toutes les substances actives (SA) contenues dans les produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA) figurant dans l'arrêté du 24 août 2010 et des autres arrêtés intervenus depuis le 24 août 2010 ;

- cet article 8 n'a d'autre objectif que de mettre fin aux différents contentieux opposant le congrès et le gouvernement aux associations et concernant les arrêtés d'application de la délibération n° 217 du 14 août 2012, au sujet des SA contenues dans les PPUA qui y sont homologués, SA qui n'ont pas fait l'objet de la procédure d'agrément instaurée par la délibération n° 217 du 14 août 2012 (la notion même d'agrément n'existait pas dans la réglementation antérieure à celle d'août 2012) ;

- en faisant adopter l'agrément de plus de 190 substances actives sans plus de « formalités », le gouvernement se dispense ainsi d'examiner les substances actives au regard des exigences posées par la réglementation qu'il a lui-même proposée, l'article 7 de la délibération n° 217 du 14 août 2012, fixant les conditions d'agrément desdites substances actives ;

- or ces conditions n'ont pas été remplies lors de l'instruction des demandes d'homologation des PPUA selon la réglementation antérieure à 2012 ;

- de plus, le gouvernement simplifie les futures procédures d'homologation des PPUA en n'exigeant de la part des demandeurs que le dossier concernant le PPUA et pas la SA maintenant réputée agréée, pour peu qu'elle soit présente dans un PPUA anciennement homologué ;

- les dispositions de l'article 8 sont contraires au principe de précaution figurant à l'article 5 de la charte constitutionnelle et sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elles conduisent à imposer l'agrément des substances actives, sans évaluation environnementale et sanitaire sérieuse, et ce sans durée maximale de validité (selon l'article 7 de la délibération n° 217 du 14 août 2012), alors que depuis 2009, la DAVAR a précisément conduit des procédures d'homologation parfois irrégulières (hors quorum, hors délai, fiches de sécurité non traduites ...) et incomplètes (sans références aux normes européennes, sans LMR) ;

- le processus de régularisation est dérogatoire et non transitoire ; il emporte en lui-même de lourdes conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement et va à l'encontre du principe de précaution : une évaluation et une réévaluation sérieuse et régulière sont nécessaires pour parvenir au repérage des substances suspectes, au fur et à mesure de l'avancée des connaissances disponibles ;

- c'est d'ailleurs le choix fait par l'Union Européenne qui limite à 10 ans l'agrément des substances actives ;

- il y a nécessité d'une véritable instruction, sérieuse et contradictoire, des dossiers d'agrément de toutes les substances actives ;
- selon la réglementation en vigueur jusqu'en août 2012, l'homologation des PPUA était examinée en Comité Consultatif de la Protection des Végétaux (CCPV) ;
- depuis de nombreuses années, les CCPV se déroulaient souvent sans quorum, parfois avec un nombre très restreint de participants ;
- la Cour Administrative d'Appel de Paris a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la nécessité de la présence et des échanges entre «personnalités compétentes dans le domaine considéré, lequel est particulièrement sujet à controverses et incertitudes scientifiques » (CAA Paris, n°12PA00876 du 31 décembre 2012) ;
- sans quorum, privé de compétences indispensables pour l'expertise sérieuse des dossiers, ce CCPV du 25 août 2009 ne peut être regardé comme régulier ;
- or il a homologué plusieurs PPUA dont les SA se retrouvent de fait aujourd'hui agréées par la délibération attaquée ;
- ce sont les substances actives suivantes : le chlorantraniliprole, l'iprodione, le metsulfuronmethyl, le diquat ;
- l'agrément étant donné une fois pour toutes, et sans limite de durée, il importe qu'une substance active soit examinée pour toutes les conditions d'utilisation et pas seulement dans celle du PPUA qui la contient et pour laquelle la demande d'homologation est présentée ;
- de plus, l'agrément des SA opéré par la délibération attaquée ne permet pas d'identifier qui remplit les obligations de conserver les documents (article 19 de la délibération n° 217 du 14 août 2012) et qui remplit les obligations d'informer (article 20 de la délibération n° 217 du 14 août 2012) ;
- par arrêté n° 2014-243/GNC du 4 février 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé l'agrément de la substance active méthomyl (les avis du comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole lors de sa réunion du 13 décembre 2013 et du comité d'instruction du 20 décembre 2013 sont défavorables à l'unanimité, ce qui est suffisamment rare pour être souligné) ;
- or, le méthomyl figure dans l'arrêté du 24 août 2010 dans le PPUA Metover : il est donc, selon l'article 8 de la délibération attaquée, maintenant réputé agréé en Nouvelle-Calédonie, en dépit du refus d'agrément récemment pris par le gouvernement, suivant l'avis des experts ;
- par arrêté n° 2011-2489/GNC du 25 octobre 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé, sur demandes écrites (comme indiqué dans les visas), au renouvellement de l'homologation de 3 PPUA, dont Oberon 2SC : la SA contenue dans ce PPUA, le spiromefisen, se retrouve ainsi réputée agréée ;
- or l'homologation de l'Oberon 2SC a été annulée par la Cour Administrative d'Appel de Paris par son arrêt du 14 juin 2012 ;
- la réhomologation de l'Oberon 2SC devait elle aussi être annulée ;
- le malathion est, par la délibération attaquée, réputé agréé par l'arrêté n°2010-2859/GNC du 24 août 2010 ;
- elle a déjà eu l'occasion de dénoncer l'utilisation du malathion en Nouvelle-Calédonie, compte tenu des risques avérés que cette SA représente pour la santé et l'environnement ;
- le malathion est un insecticide organophosphoré, anticholinestérasique (irréversible), classé comme PAN (Pesticide Action Network) Bad Actor en raison de son action anticholinestérasique ;
- le malathion est classé n°141 (sur 422 substances) de la liste noire de Greenpeace en tant que neurotoxique et toxique pour les organismes aquatiques et les abeilles ;

- le malathion se métabolise en malaaxon, qui est considéré 60 fois plus toxique que le malathion ;
- si le malathion est employé en intérieur, il peut sérieusement empoisonner les personnes vivant ou travaillant dans cet environnement ;
- le stockage du malathion à haute température peut conduire à la formation d'isomalathion beaucoup plus toxique que le malathion ;
- une conséquence de l'agrément abusif du malathion par l'article 8 de la délibération attaquée est que l'arrêté n° 2014-1333/GNC du 13 mai 2014 a pu homologuer le PPUA maldison 500, dont la substance active est le malathion et qui sera utilisé en pulvérisation ;
- les deux comités (consultatif et d'instruction) ont donné des avis défavorables à l'agrément du maldison 500 les 13 et 20 décembre 2013 ;
- l'homologation du maldison 500 est finalement accordée, pour une raison qui reste à éclaircir, par l'arrêté n° 2014-1333/GNC du 13 mai 2014 ;
- l'article 8 est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et contraire également au principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte constitutionnelle ;
- l'article 8 apparaît contraire à l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en dressant lui-même une liste de substances actives agréées, a exécuté les dispositions de la présente délibération, prenant en fait des mesures d'exécution et a ainsi outrepassé sa compétence ;
- il appartenait au seul gouvernement de dresser cette liste ;
- l'article 8 n'était nécessaire ni pour combler un vide juridique, ni par souci de sécurité juridique ;
- l'article 8 de la délibération doit être annulé pour détournement et abus de pouvoir, pour violation de l'article 5 de la charte constitutionnelle, pour erreur manifeste d'appréciation et pour n'avoir pas respecté le principe de séparation des pouvoirs entre le congrès et le gouvernement prévu à l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 novembre 2014 au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2014, le mémoire présenté pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à statuer sur la requête en annulation présentée l'association Ensemble pour la planète (EPLP) ;

Il soutient que :

- depuis le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014, la délibération n° 217 du 14 août 2012 a cessé d'être légalement applicable ;
- la délibération attaquée se trouve privée d'effets ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à statuer sur la requête en annulation présentée l'association Ensemble pour la planète (EPLP) ;

Il soutient que :

- depuis le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014, la délibération n° 217 du 14 août 2012 a cessé d'être légalement applicable ;
- la délibération attaquée se trouve privée d'effets ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2015, le mémoire présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute qu'à ce jour la délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 n'a pas été abrogée, qu'elle subsiste dans l'ordre juridique ce qui justifie la demande d'annulation ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2015, la réponse au moyen d'ordre public de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui persiste dans ses écritures ;

Elle soutient que l'intérêt à agir de l'association est bien établi et le moyen tiré de son défaut doit être écarté ;

Vu, enregistrée le 23 février 2015, la note en délibéré présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP) ;

Vu, 2, la requête, enregistrée le 4 août 2014 sous le n° 1400269, présentée pour l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie, représentée par son président, dont le siège est 2 boulevard Vauban, BP 2357 à Nouméa (98846) ; l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 355 du 24 avril 2014;

- de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 60 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- le droit à l'information des membres du congrès n'a pas été respecté ;
- les renseignements sur la modification de fond apportée à la réglementation n'ont pas été donnés aux membres du conseil économique, social et environnemental ;
- les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement ont été méconnues ;
- le texte attaqué est contraire au principe général du droit de non rétroactivité des actes administratifs ;
- la disposition contestée a pour but principal de priver d'effet les dispositions protectrices de la santé publique et de l'environnement figurant dans les autres articles de la délibération ;
- sur proposition du gouvernement, elle supprime des décisions qu'il a lui-même prises ;
- la seule explication qui peut en être donnée est le désir de mettre fin à des contentieux en cours ;
- le tribunal de céans a déjà eu l'occasion d'annuler une délibération qui n'était pas prise dans un but d'intérêt général ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 novembre 2014 au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2014, le mémoire présenté pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à statuer sur la requête en annulation présentée par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie;

Il soutient que :

- depuis le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014, la délibération n° 217 du 14 août 2012 a cessé d'être légalement applicable ;
- la délibération attaquée se trouve privée d'effets ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à statuer sur la requête en annulation présentée par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que :

- depuis le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014, la délibération n° 217 du 14 août 2012 a cessé d'être légalement applicable ;
- la délibération attaquée se trouve privée d'effets ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2015, le mémoire présenté pour l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute qu'à ce jour la délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 n'a pas été abrogée, qu'elle subsiste dans l'ordre juridique ce qui justifie la demande d'annulation ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 14 juin 2012 ;

Vu le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014 ;

Vu les arrêts de la cour administrative d'appel de Paris en date du 12 février 2015 ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Charte de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à vocation agricole ;

Vu la délibération n° 217 du 14 août 2012 modifiée relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à vocation agricole ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel pour l'association Ensemble pour la planète et pour l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie et de Mlle Tchako représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 14000268 et 1400269 présentées respectivement par l'association Ensemble pour la planète et par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant au non lieu à statuer sur les requêtes en annulation présentées par les associations requérantes :

2. Considérant que les associations requérantes soumettent à la censure du tribunal la délibération n° 355 du 24 avril 2014 modifiant la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ; que le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutiennent que depuis le jugement du tribunal de céans en date du 24 juillet 2014, la délibération n° 217 du 14 août 2012 a cessé d'être légalement applicable et que la délibération attaquée se trouve donc privée d'effets ;

3. Considérant que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté le 14 août 2012 la délibération relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à vocation agricole (PPUA) ; que cette délibération a abrogé dans sa totalité la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à vocation agricole, tandis qu'elle a modifié et abrogé certaines dispositions de la délibération n° 334 du même jour portant protection des végétaux ;

4. Considérant également, que le jugement du 6 juin 2013 du tribunal de céans qui avait annulé les articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, motif pris de ce que le Congrès, en enjoignant au gouvernement de dresser les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à vocation agricole homologués, avait privé ce dernier de toute compétence d'appréciation a été annulé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 12 février 2015 ; qu'il suit de là que les dispositions de la délibération du 14 août 2012 modifiée continuent d'être applicables ; que les conclusions tendant au non lieu à statuer sur les requêtes en annulation présentées par les associations requérantes doivent être rejetées ;

Sur l'intérêt à agir des associations requérantes :

5. Considérant que le tribunal de céans a adressé un courrier en date du 30 décembre 2014 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office du défaut d'intérêt à agir des associations requérantes ;

6. Considérant, qu'en égard à la finalité, à l'objet et à la portée de la délibération litigieuse, laquelle a trait notamment à l'agrément des substances actives homologuées dans le domaine phytosanitaire, l'association EPLP, qui a pour objet statutaire la défense de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, justifie d'un intérêt direct lui donnant qualité pour agir contre cette délibération prise dans son ensemble ; que, par suite, l'association EPLP est fondée à soutenir que sa requête est recevable ; que la requête de l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie, qui a pour objet statutaire la défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et usagers notamment en matière de santé et d'environnement, justifie également d'un intérêt direct lui donnant qualité pour agir contre cette délibération prise dans son ensemble ;

S'agissant de la méconnaissance du droit à l'information des membres du Congrès :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Tout membre du congrès a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays ou de délibération.* » ; qu'aux termes de l'article 76 de cette même loi organique : « *Le président du congrès adresse, le cas échéant par voie électronique, aux membres du congrès, huit jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au congrès, ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. Ce rapport est accompagné de tous les documents utiles.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 40 du règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie : « *Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont déposés sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de délibération attaquée a été accompagné du rapport de présentation du gouvernement n° 7 en date du 13 février 2014 et du rapport n° 41 du 18 avril 2014 de la commission de l'agriculture et de la pêche ; que cette délibération a aussi été éclairée par l'avis du conseil économique social et environnemental en date du 14 mars 2014 et l'avis du comité consultatif de l'environnement

en date du 17 avril 2014 ; que les associations n'établissent pas ni même n'allèguent que l'ensemble des documents utiles n'auraient pas été transmis aux membres du congrès dans le délai requis, de l'ensemble des documents prévus par les dispositions précitées de la loi organique ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information des membres du Congrès manque en fait et doit être écarté ;

S'agissant de l'absence de participation du public à l'élaboration de la délibération attaquée :

9. Considérant que les associations requérantes soutiennent que la délibération n° 355 du 24 avril 2014 a été adoptée sur une procédure irrégulière faute pour le public d'avoir participé à son élaboration, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement ;

10. Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, que « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » ; que, selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle, « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'il incombe en conséquence au législateur de déterminer, dans le respect des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre des dispositions de cet article ;

11. Considérant, en tout état de cause, qu'à l'appui de leur contestation, les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, lesquelles, eu égard, d'une part, à leur portée générale et insuffisamment précise, et, d'autre part, au renvoi exprès à la compétence du législateur pour définir les conditions et les limites du droit de participation du public qu'elles consacrent, ne sont pas d'effet direct ; que, par suite, le moyen tiré de leur méconnaissance doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne de la délibération attaquée :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 355 du 24 avril 2014 : « *Il est ajouté un article 63 nouveau à la délibération n° 217 du 14 août 2012 : « Article 63 : Substances actives agréées : Les substances actives agréées contenues dans les PPUA dont l'homologation était en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont réputées agréées* » ;

13. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'article 8 de la délibération n° 355 du 24 avril 2014 apparaît contraire à l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; que, selon elles, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en dressant lui-même une liste de substances actives agréées, aurait mis en œuvre

les dispositions de la présente délibération, prenant en fait des mesures d'exécution et outrepassant ainsi sa compétence ;

14. Considérant qu'il apparaît toutefois que les substances actives contenues dans les PPUA qui sont réputées agréées en vertu de l'article 8 susénoncé ont toutes été agréées dans le passé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par les textes alors en vigueur ; que ces substances ont fait l'objet d'arrêtés d'homologation que les requérantes pouvaient au demeurant contester ; qu'ainsi, le congrès n'a fait que prendre acte de la liste des substances déjà agréées par le gouvernement et n'a pas outrepassé sa compétence ;

15. Considérant, par ailleurs, que si les associations requérantes soutiennent que l'article 8 serait contraire également au principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte constitutionnelle et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

16. Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 que : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; que ces dispositions s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; que, dès lors, il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle adopte une réglementation susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ;

17. Considérant que les associations requérantes soutiennent que le processus de régularisation de l'article 8 de la délibération n° 355 du 24 avril 2014 est dérogatoire et non transitoire, qu'il emporte en lui-même de lourdes conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement et qu'une évaluation et une réévaluation sérieuse et régulière sont nécessaires pour parvenir au repérage des substances suspectes, au fur et à mesure de l'avancée des connaissances disponibles sous peine d'aller à l'encontre du principe de précaution ;

18. Considérant que les associations requérantes ne démontrent pas l'atteinte alléguée au principe de précaution par la simple énumération critique d'un certain nombre de substances actives qu'elles estiment dangereuses ; qu'en tout état de cause, l'article 8 de la délibération contestée a simplement pris acte de la réglementation en vigueur à la date du 24 avril 2014 ;

19. Considérant encore à cet égard que, dans son arrêt du 14 juin 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a, certes, annulé l'arrêt n° 2010-2859/GNC en date du 24 août 2010 par lequel le gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait homologué les produits phytosanitaires à usage agricole, mais la Cour, pour prononcer l'annulation de l'arrêt attaqué, s'est fondée sur son caractère irrégulier faute d'avoir été contresigné par le membre du gouvernement chargé du commerce extérieur et non pas sur la nocivité alléguée de telle ou telle substance active ;

20. Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation invoquée n'est pas davantage démontrée ; que le détournement de pouvoir et l'abus de pouvoir allégués par les associations requérantes ne sont pas établis ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) et l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées sont rejetées.